# ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

## A 2025-012

Le Maire

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le constat mettant en évidence un danger imminent manifeste réalisé sur place par Mme le Maire Nathalie LIEBARD le 19/05/2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport susvisé que l'état de l'habitation située 6 rue des Camélias « Chambeau » sur la commune de Saint Andelain constitue un danger pour la sécurité ; en effet un incendie du 19 mai 2025 et les mesures prises pour le circonscrire ont fragilisé la structure pouvant entrainer une chute sur la RD 553b ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation compromet la sécurité des tiers en raison du risque d'éboulement du pignon, ainsi que de la façade coté route départementale RD 553b ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires ou définitives (démolitions du pignon et de la façade) soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** :

Mme Hiver domiciliée au 6 rue des Camélias « Chambeau », propriétaire de l'immeuble sis à 6 rue des Camélias « Chambeau » - BE 0012– situé(e) à Saint Andelain ;

-Mesures provisoires prises:

Mise en place de barrières pour sécurisation et une déviation mise en place par les services de l'UTIR.

-De la RD28 à la RD 221 jusqu'à St Laurent l'Abbaye

-De la RD 221 sur la RD4

-De la RD4 à la RD 153 (direction st Andelain)

-De la RD153 à la RD553B (direction Chambeau

**ARTICLE 2** :
Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai de 3 semaines, il y sera procédé d'office par la commune. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire du bien.

**ARTICLE 3** :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4** :
Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

**ARTICLE 5** :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Il sera notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Mme Hiver Eliane
- Mme Belaid Sylvie (fille de la propriétaire)

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

*Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.*

**ARTICLE 6** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. :

- soit par courrier,

- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet https :\\citoyens.telerecours.fr.

**Fait à Saint Andelain,**

**le 26 mai 2025**

**Le Maire**

*<u>Nota bene</u> : Il ne peut y avoir de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité que dans l'hypothèse où les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.*

# ATTESTATION DE REMISE EN MAIN PROPRE

Je soussignée Madame HIVER Eliane atteste avoir bien reçu ce jour en main propre l'arreté de mise en péril imminent de mon habitation 6 rue des Camélias « Chambeau »58150 Saint Andelain.

Fait à Saint-Andelain, le 26 mai 2025

HIVER Eliane

BELAIS Sylvie